

## PROCÈS PÉNAL

## Principe de l'absence de condamnation de l'assureur intervenu devant le juge répressif (énième rappel)

Il résulte de l'article 388-3 du Code de procédure pénale que l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur à l'instance pénale n'a d'autre effet que de lui rendre opposable la décision rendue sur les intérêts civils.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui rejette les prétentions de l'assureur et le condamne à garantir les condamnations civiles en se déterminant par des motifs insuffisants pour établir que l'assureur avait accordé sa garantie en pleine connaissance du fait que le prévenu n'avait pas la qualité de salarié de son assurée (le civilement responsable) et de l'absence de contrat de sous-traitance concernant la victime, le jugement du tribunal correctionnel communiqué à l'assureur ne faisant aucune mention de ces éléments de nature à faire soupçonner une fraude, alors en outre que cette cour ne pouvait prononcer de condamnation à l'encontre de l'assureur mais seulement déclarer sa décision opposable à ce dernier.

Cass. crim., 3 nov. 2015, n° 14-83360

Par Romain Schulz

Avocat au barreau de Paris, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

 112z3

**B**ien que son régime soit désormais bien établi, l'intervention de l'assureur au procès pénal réserve encore bien des surprises, de préférence désagréables, et en particulier aux assureurs. Nous renverrons le lecteur à l'arrêt commenté pour l'exposé des faits, qui concernent un accident subi par un salarié. Il ne s'agissait pas d'un salarié de la société assurée, mais la responsabilité civile de cette société ainsi que celle de son actuel et de son ancien dirigeants étaient recherchées.

L'assureur de responsabilité civile est intervenu volontairement devant le juge répressif, et pour la première fois en cause d'appel (ainsi que l'article 388-1 du Code de procédure pénale l'autorise expressément). Il comptait faire juger que sa garantie n'était pas due, en invoquant une fraude commise par les deux dirigeants (l'ancien et l'actuel) de la société assurée. Au surplus, l'assureur se disait peut-être qu'il intervenait sans risque dans la mesure où le juge répressif ne pouvait prononcer de condamnation à son encontre. Ceci pourrait expliquer qu'il soit intervenu pour la première fois en cause d'appel et en perdant donc le bénéfice d'un degré de juridiction (sinon, il eut été plus prudent d'aller devant le juge civil).

Las, la cour d'appel lui a donné tort : non contente de le juger tenu à garantie au motif qu'il aurait renoncé à se prévaloir de l'exception tirée de la fraude, elle a prononcé contre l'assureur une condamnation sur ce fondement. L'assureur a bien fait de se pourvoir en cassation contre cette décision. Elle était en effet critiquable en ce qu'elle retenait la garantie de l'assureur, la motivation étant insuffisante à caractériser la prétendue renonciation à se prévaloir de l'exception tirée de la fraude. Et en tout état de cause, la cour d'appel ne pouvait prononcer une condamnation contre l'assureur.

### L'absence de renonciation à se prévaloir des exceptions de garantie

Ainsi que cela est rappelé dans la première branche du pourvoi, la renonciation à invoquer une exception doit être non équivoque et acceptée en toute connaissance de cause. Ainsi, lorsque l'assureur excipe d'une fraude de l'assuré, son exception ne peut être écartée (et l'assureur ne peut être déclaré tenu à garantie) que s'il est démontré qu'il avait connaissance de la fraude au moment où il a déclaré garantir le sinistre.

En l'espèce, si l'assureur avait accepté le principe de sa garantie dans deux courriers, ces derniers ne précisaient toutefois pas que l'assureur entendait accorder sa garantie malgré le fait que le prévenu (M. Y.) n'était pas le salarié de la société assurée (Y. ingénierie) et que la victime (le salarié de la société Les Forges du Rhin, M. A.) n'était pas intervenue en vertu d'un contrat de sous-traitance, contrairement à ce que les prévenus MM. X. et Y. ont tenté de faire croire.

D'où la tentative de caractériser la connaissance des fraudes par le fait que l'assureur disposait des informations nécessaires. La cour d'appel a cru pouvoir affirmer sur ce point que « l'avocat des prévenus avait adressé à [l'assureur] « l'entier dossier pénal » en sa possession et le jugement entrepris en faisant à l'évidence partie ; qu'en conséquence, c'est bien en parfaite connaissance du dossier pénal et sans ignorer les fraudes, qu'elle invoque à présent, que [l'assureur] avait accordé sa garantie ».

Sans qu'il soit besoin d'épiloguer sur l'éventuel caractère fictif de la présomption de connaissance tirée de la possession de certains documents, cette présomption est en l'espèce écartée car il n'est pas

démontré que les documents en question (« l'entier dossier pénal », dont le jugement entrepris) fournissaient l'information litigieuse (la fraude des assurés). À cet égard, la Cour de cassation énonce que « le jugement du tribunal correctionnel communiqué à l'assureur ne faisant aucune mention de ces éléments de nature à faire soupçonner une fraude ». Aussi, après avoir rappelé dans un attendu de principe que « tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties » et « que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence », la Cour suprême estime que le juge du fond, qui s'est déterminé par des motifs insuffisants, n'a pas justifié sa décision.

Au surplus, même si elle avait retenu la garantie de l'assureur, la chambre criminelle de la cour d'appel n'aurait pas pu prononcer de condamnation à son encontre.

## L'absence de condamnation de l'assureur intervenu au procès pénal

Le principe de cette absence de condamnation est solidement établi. Il est d'ailleurs surprenant que la Cour de cassation doive encore rappeler ce principe exposé dans de nombreux ouvrages, tant généraux que spéciaux, auxquels on pourrait être tenté de renvoyer le lecteur (par ex. J. Beauchard et R. Schulz, *Traité de droit des assurances* (dir. J. Bigot), t. 3, *Le contrat d'assurance*, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd. 2014, n° 2206 ; J. Kullmann, *Lamy Assurances*, 2016, n° 1613 ; R. Schulz, *L'intervention de l'assureur au procès pénal, Contribution à l'étude de l'action civile*, thèse, LGDJ, 2012, n° 1296 et s.).

Le principe de l'absence de condamnation de l'assureur est fondé sur l'article 388-3 du Code de procédure pénale, bien que ce texte dise seulement que la décision concernant les intérêts civils est opposable à l'assureur de responsabilité qui est intervenu au procès (par ex. Cass. crim., 21 janv. 2014, n° 12-84287 : RGDA mars 2014, p. 184, n° 110k5, note R. Schulz).

La jurisprudence a explicité ces dispositions en précisant que l'intervention de l'assureur « n'a d'autre effet que » (Cass. crim., 8 nov. 1988, n° 87-91097 : Bull. crim. n° 378 ; RCA 1989, comm. 79, note H. Groutel ; RGAT 1989, p. 69 (2<sup>e</sup> esp.), note F. Chapuisat – 18 mars

2008, n° 07-82158 : RGDA 2008, p. 777, note J. Beauchard) ou encore « n'a pour objet que » (Cass. crim., 23 sept. 1998, n° 97-85316 : RGDA 1999, p. 238, note J. Beauchard ; RCA janv. 1999, comm. 30 et chron. 3 par H. Groutel ; RGDA 1999, p. 121, note J. Landel) de lui rendre opposable la décision rendue sur les intérêts civils. L'objet et/ou l'effet de l'intervention de l'assureur au procès pénal ne sont donc que de lui rendre la décision sur les intérêts civils opposable, et non de prononcer à son encontre une condamnation au titre de la garantie. L'arrêt commenté reprend la formule « n'a d'autre effet que » et se situe ainsi dans la lignée de la jurisprudence de 1988.

Rappelons qu'il existe des exceptions au principe de l'absence de condamnation de l'assureur. La jurisprudence a en effet admis que le juge répressif puisse prononcer une condamnation de l'assureur dans certains cas, de manière souvent critiquable d'ailleurs (R. Schulz, thèse préc., n° 1321 et s. ; J. Beauchard et R. Schulz, *op. cit.*, n° 2207). Mais nous ne nous trouvons pas dans l'un de ces cas en l'espèce.

Précisons enfin qu'il existe également un principe de l'absence de condamnation de l'assureur aux frais de procédure devant le juge répressif, tiré des rédactions restrictives des articles 475-1, 375 et 618-1 du Code de procédure pénale (par ex. Cass. crim., 21 janv. 2014, préc.). Réciproquement, l'assureur ne peut bénéficier de l'allocation d'une indemnité sur le fondement de ces textes (sauf s'il intervient à l'instance comme organisme tiers payeur, pour l'application de l'article 475-1). Il résulte de l'article 618-1 que dans la présente espèce, l'assureur injustement condamné par la cour d'appel et qui prospère en son pourvoi en cassation ne peut se voir allouer une indemnité. La Cour de cassation a d'ailleurs dit n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 dans l'arrêt commenté. On l'a connue moins scrupuleuse dans l'application de ce texte et l'on ne peut s'empêcher de voir dans ces entorses des considérations d'opportunité et/ou l'expression d'un agacement vis-à-vis de certains pourvois (cf. Cass. crim., 26 juin 2012, n° 11-84355 et n° 11-85919 (2 esp.) : JCP E 2013, 1308, note R. Schulz – et, outre la jurisprudence citée dans la note sous Cass. crim., 21 janv. 2014, préc. – voir Cass. crim., 11 juin 2014, n° 13-83466 – 9 sept. 2014, n° 13-84198 – 9 sept. 2014, n° 13-85432 – 21 oct. 2014, n° 13-85178 – 2 déc. 2014, n° 14-80933 – 16 déc. 2014, n° 13-87097 – 16 déc. 2014, n° 13-87728 – 24 févr. 2015, n° 14-80458 – 10 mars 2015, n° 14-81001 – 16 juin 2015, n° 14-82794 – 1<sup>er</sup> sept. 2015, n° 14-83357 – 8 déc. 2015, n° 15-80338).

## Cass. crim., 3 nov. 2015, n° 14-83360

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1134 du Code civil, L. 121-2 du Code des assurances, 388-3, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné la caisse régionale d'assurance mutuelle agricole grand Est à garantir toutes condamnations civiles prononcées à l'encontre de MM. Bruno X. et Michel Y. ;

« aux motifs qu'il est incontestable que l'accident a été provoqué par le comportement de M. Michel Y., dont les enquêtes de police et de l'inspection du travail établissent qu'il était l'ancien dirigeant retraité de la société Y. ingénierie pour le compte de laquelle il intervenait ponctuellement mais aucun lien de dépendance n'est établi et il ne peut être considéré comme préposé occasionnel de l'une ou l'autre des sociétés ; qu'en effet, un formulaire d'embauche n'a été adressé au service des déclarations uniques d'embauche par la société Y. que le lendemain de l'accident aux fins manifestes d'une régularisation de situation après sinistre pour les besoins de la cause, M. Y. ayant même été enregistré au sein de l'entreprise Y. sur le registre du personnel par une mention antidatée à la date des faits, ainsi que l'a reconnu Mme Marilynne Z.,

épouse X., secrétaire de la société Y. ingénierie et gérante de la société Les Forges du Rhin, alors qu'aucune déclaration de ce type n'avait été enregistrée sur les trois années précédentes ; qu'il résulte des pièces produites que, par deux courriers respectivement datés du 7 juillet 2009 et du 21 septembre 2010, la société Groupama Alsace a confirmé garantir la société Y. ingénierie suite à l'accident survenu le 16 janvier 2007, précisant à l'avocat de MM. Y. et X., « dans le cadre de la garantie responsabilité civile professionnelle, nous prenons en charge les condamnations civiles qui seront prononcées à l'encontre de vos mandants » ; qu'il résulte aussi du dossier que, dès le 23 mars 2009, l'avocat des prévenus avait adressé à la société Groupama, « l'entier dossier pénal » en sa possession et le jugement entrepris en faisant à l'évidence partie ; qu'en conséquence, c'est bien en parfaite connaissance du dossier pénal et sans ignorer les fraudes, qu'elle invoque à présent, que la société Groupama avait accordé sa garantie ; qu'il y a donc lieu de condamner la société caisse régionale d'assurance mutuelle agricoles du grand Est, venant aux droits de Groupama Alsace à garantir les condamnations civiles prononcées à l'encontre de MM. X. et Y. ;



« 1°) alors que la renonciation à invoquer une exception doit être non équivoque et acceptée en toute connaissance de cause ; que la cour d'appel considère que l'assureur a accordé sa garantie en connaissance des fraudes, au motif qu'il l'a accordée alors qu'il avait été destinataire du dossier pénal en possession de l'avocat des appelants et nécessairement du jugement ; qu'en l'état d'une acceptation du principe de la garantie dans les courriers en cause, sans qu'il y soit indiqué que l'assureur entendait accorder sa garantie malgré le fait que M. Y. n'était pas le salarié de la société Y. ingénierie et que le salarié de la société Les Forges du Rhin n'était pas intervenu en vertu d'un contrat de sous-traitance, ce dont l'avocat des appelants ne l'avait pas informé, la cour d'appel n'a pu caractériser la renonciation non équivoque aux exceptions de garantie ;

« 2°) alors que la cour d'appel considère que l'assureur a accordé sa garantie en connaissance des fraudes, au motif qu'il l'a accordée alors qu'il avait été destinataire du dossier pénal en possession de l'avocat des appelants et nécessairement du jugement, sans expliquer quelles pièces avaient été adressées par l'avocat et si elles constataient, d'une part, l'absence de qualité de salarié de M. Y. et, d'autre part, le fait que le contrat de sous-traitance était manifestement antidaté, pour tenter d'étudier les limites de la garantie, alors que le jugement, à le supposer compris dans les pièces adressées, ne constatait pas que M. Y. avait faussement fait état de la qualité de salarié de la société ingénierie Y. et ne faisait aucunement référence au fait que le contrat de sous-traitance était antidaté, quand la citation visait manifestement ce contrat de sous-traitance ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3°) alors que la renonciation à invoquer les exceptions dont l'assureur a connaissance ne concerne ni la nature des risques souscrits ni le montant de la garantie ; que, pour condamner l'assureur à garantir les condamnations civiles de MM. X. et Y., la cour d'appel considère que l'assureur a accordé sa garantie par deux courriers, en pleine connaissance du dossier pénal et de la fraude ; que, cependant, s'il résulte de ces courriers que l'assureur avait indiqué prendre en charge les condamnations civiles des mandants de l'avocat, sans plus de précision sur leurs noms, l'assureur n'en conservait pas moins la possibilité d'invoquer les limites de sa garantie, et notamment le fait qu'il n'avait pas à prendre en charge la condamnation de M. Y. qui n'était pas salarié de la société assurée, en application de l'article L. 121-2 du Code des assurances, ni celle de M. X. qui avait faussement indiqué que le salarié blessé travaillait dans ses locaux en vertu d'un contrat de sous-traitance inexistant, pour une activité qui n'était pas couverte par l'assurance contractée ; que, dès lors, en ne recherchant pas les limites de cette garantie au regard des risques couverts, aux motifs que l'assureur aurait renoncé à invoquer les exceptions de garanties nées de la fraude, la cour d'appel a méconnu les articles 1134 du Code civil et L. 121-2 du Code des assurances ;

« 4°) alors que l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur à l'instance pénale n'a d'autre effet que de lui rendre opposable la décision rendue sur les intérêts civils ; qu'en condamnant la caisse régionale d'assurance mutuelle agricole grand Est à garantir toutes condamnations civiles prononcées à l'encontre de MM. X. et Y., la cour d'appel a méconnu l'article 388-3 du Code de procédure pénale » ;

Vu les articles 593 et 388-3 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoirs des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur à l'instance pénale n'a d'autre effet que de lui rendre opposable la décision rendue sur les intérêts civils ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que, le 16 janvier 2007, M. Michel A., salarié de la société Les Forges du Rhin, gérée par Mme Maryline X., a été victime d'un accident dans les locaux partagés par cette entreprise avec la société Y. ingénierie, dirigée par M. Bruno X. ; que la victime était alors occupée, à la demande de l'ancien dirigeant de la société Y. ingénierie, M. Michel Y., à déplacer d'anciennes machines hors d'usage à l'aide d'un « lève-palettes » artisanal, conçu par ce dernier et appartenant à cette société ;

Attendu que les deux sociétés, leurs dirigeants, ainsi que M. Y. ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel qui, par jugement du 5 février 2009, les a déclarés coupables du délit de blessures involontaires ; que la société Y. ingénierie, ainsi que MM. X. et Y. ont, en outre, été jugés responsables de ses conséquences civiles ; que MM. X. et Y. et la personne morale ont interjeté appel sur les seuls intérêts civils ; que la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles du grand Est, venant aux droits de la société Groupama Alsace, assureur de la société Y. ingénierie, est intervenue volontairement à l'instance d'appel pour dénier sa garantie aux prévenus ; qu'elle a fait valoir que, selon un arrêt de la cour d'appel, chambre civile, les prévenus avaient établi deux actes antidatés, l'un d'embauche de M. Y., l'autre de sous-traitance entre les deux sociétés, de manière à faire croire faussement que M. Y. était salarié de la société Y. ingénierie lors de l'accident et que M. A. avait été mis à la disposition de celle-ci par son employeur, la société Les Forges du Rhin ;

Attendu que, pour rejeter les prétentions de la caisse régionale d'assurances mutuelles du grand Est et condamner celle-ci à garantir les condamnations civiles prononcées à l'encontre de MM. X. et Y., l'arrêt retient, d'une part, que, par deux courriers adressés à l'avocat de la société Y. ingénierie, datés des 7 juillet 2009 et 21 septembre 2010, la société Groupama Alsace avait précisé qu'elle prendrait en charge les condamnations civiles prononcées à l'encontre de ses mandants en raison de cet accident, d'autre part, que, le 23 mars 2009, cet avocat avait adressé à l'assureur « l'entier dossier pénal » en sa possession dans lequel figurait, à l'évidence, le jugement entrepris ; que les juges en déduisent que la société Groupama avait accordé sa garantie en parfaite connaissance du dossier pénal et de la fraude qu'elle invoquait devant la cour d'appel ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs, insuffisants pour établir que la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles du grand Est avait accordé sa garantie en pleine connaissance du fait que M. Y. n'avait pas la qualité de salarié de son assurée et de l'absence de contrat de sous-traitance concernant la victime, le jugement du tribunal correctionnel communiqué à l'assureur ne faisant aucune mention de ces éléments de nature à faire soupçonner une fraude, la cour d'appel, qui ne pouvait, en outre, prononcer de condamnation à l'encontre de l'assureur mais seulement déclarer sa décision opposable à ce dernier, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 24 mars 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du Code de procédure pénale ;